

Département
Des ARDENNES
=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 4 février 2021
Convocation faite
Le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 27 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mercredi vingt-sept janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Éric GUERINY, M^{mes} Angélique WAUTOT, Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY (à partir du point n° 2021-01-003), Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Mathieu SONNET (pouvoir à M^{me} Liliane PASSEFORT), Robert ITUCCI (pouvoir à M^{me} Frédérique CHABOT), Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Julien VERGÉ, M^{me} Amélia MOUSSAOUI, M. Eric VISCARDY (jusqu'au point n° 2021-01-002) M^{mes} Lisbeth DE BARROS (pouvoir à M^{me} Evelyne LAHAYE), Laetitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2021-01-016 Adhésion à la Société d'Economie Mixte Energies Renouvelables (SEM EnR) (annexes)

Vu sa délibération n° 2018-12-229 du 19 décembre 2018, approuvant les fiches actions du Pacte Stratégique Ardenne dit « Pacte Ardenne »,

Considérant la fiche projet (FP) n° 25 intitulée « Accompagner la création d'une société d'économie mixte pour le développement des énergies renouvelables » et scindée en 2 (25-1 « études », et 25-2 « volet capital ») développant le projet de création d'une Société d'Economie Mixte (SEM),

Considérant les objectifs de cette SEM qui sont les suivants :

- amorcer financièrement des projets locaux dans le domaine des investissements de production d'énergies renouvelables comme une unité de méthanisation, une installation de recherche et développement, etc,
- faciliter le développement économique durable comme la création d'une fromagerie commune pour des producteurs de lait bio,

Vu sa délibération n° 2019-12-285 du 27 décembre 2019, approuvant le plan de capitalisation de la SEM, et approuvant la participation communautaire au capital de la SEM,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** les statuts de la SEM EnR,
- * **approuve** le pacte d'actionnaire de la SEM EnR,
- * **approuve** l'apport en capital de la Communauté à hauteur de 173 460 €,
- * **désigne** M^{me} Dominique FLORES, Vice-Présidente en charge du développement durable, la gestion des milieux aquatiques et de la mobilité, en tant qu'élue titulaire au CA de la SEM EnR,
- * **désigne** M. Mathieu SONNET, Vice-Président en charge du développement économique et de l'insertion, en tant qu' élu suppléant au CA de la SEM EnR.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS



STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SEML ENR ARDENNES

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE ENR ARDENNES

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 4 819 227 euros

Siège social : Maison de la Région de Charleville-Verdun, 22 avenue Georges Corneau, 08000
Charleville-Mézières

En cours d'immatriculation au RCS de Sedan

PROJET

Les soussignés, ci-après désignés les « **Actionnaires** » :

1. La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE**, dont le siège est situé 49 avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières, représentée par Monsieur Boris Ravignon, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Ardenne Métropole** »,

2. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE**, dont le siège est situé 29 rue Méhul, 08600 Givet, représentée par Monsieur Bernard Dekens, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Ardenne Rives de Meuse** »,

3. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE**, dont le siège est situé 4-6 impasse de la Fontaine, 08260 Maubert-Fontaine, représentée par Monsieur Miguel Leroy, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Ardenne Thiérache** »,

4. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**, dont le siège est situé 44-46 rue du Chemin Salé, 08400 Vouziers, représentée par Monsieur Benoît Singlit, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Argonne Ardennaise** »,

5. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRÊTES PREARDENNAISES**, dont le siège est situé rue de la Prairie, 08430 Poix-Terron, représentée par Monsieur Bernard Blaimont, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Crêtes Préardennaises** »,

6. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHÉLOIS**, dont le siège est situé place de la République, 08300 Rethel, représentée par Monsieur Renaud Averly, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Pays Rethélois** »,

7. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, dont le siège est situé 37 ter avenue du Général de Gaulle, 08110 Carignan, représentée par Monsieur Frédéric Latour, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Portes du Luxembourg** »,

8. La **REGION GRAND EST**, dont le siège est situé 1 place Adrien Zeller, 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean Rottner, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],
- Ci-après la « **Région Grand Est** »,
9. Le **DEPARTEMENT DES ARDENNES**, dont le siège est situé Hôtel du Département, place de la Préfecture, 08011 Charleville-Mézières, représentée par Monsieur Noël Bourgeois, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],
- Ci-après le « **Département des Ardennes** »,
10. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, ayant son siège social situé 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Patrick François, directeur régional pour la direction régionale Grand Est, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations du 02 octobre 2020 portant délégation de signature,
- Ci-après la « **CDC** »,
11. La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES**, dont le siège est situé 18A avenue Georges Corneau, 08004 Charleville-Mézières, représentée par Monsieur Géraud Spire, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],
- Ci-après la « **CCI des Ardennes** »,
12. La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE**, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 681.876.700 €, dont le siège social est situé STRASBOURG, 1 avenue du Rhin 67100 Strasbourg, immatriculée 775.618.622 RCS Strasbourg, représentée par Monsieur Bruno Deletré, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,
- Ci-après « **CEGEE** »,
13. **GROUPAMA NORD-EST**, Caisse de réassurance mutuelle agricole constituée sous la forme de syndicat professionnel dont le siège social est situé 2 rue Léon Patoux 51100 Reims, représenté par Monsieur Jérôme Grassin, Directeur Finances et Systèmes d'information, dûment habilité aux fins des présentes par délégation d'autorité du Directeur Général de Groupama Nord-Est en date du 1er décembre 2016,
- Ci-après « **Groupama Nord-Est** »,

14. **Le GROUPE COVEA**, par l'intermédiaire de COVEA MAB, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 86-90 Rue Saint-Lazare, 75009 Paris, représentée par Catherine LOUIS-MORICE, Présidente de Covéa MAB,

Ci-après « **Le GROUPE COVEA** »,

15. **L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ARDENNES**, association créée en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social situé 19 boulevard Fabert, 08200 Sedan, enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro 807941869, représentée par Monsieur Benoît Mercier, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **Ardennes Développement** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « **Statuts** ») de la société d'économie mixte locale (ci-après la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer.

PROJET

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du code de commerce, les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les Statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : ENR ARDENNES

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *SEML* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, et ce sans limite géographique.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La Société pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à la Maison de la Région de Charleville-Verdun, 22 avenue Georges Corneau, 08000 Charleville-Mézières.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Ardennes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL – APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions huit cent dix-neuf mille deux cent vingt-sept (4 819 227) euros. Il est divisé en quatre millions huit cent dix-neuf mille deux cent vingt-sept (4 819 227) actions d'une seule catégorie d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de deux millions quatre cent neuf mille six cent quatorze (2 409 614) euros correspondant à deux millions quatre cent neuf mille six cent quatorze (2 409 614) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées selon la répartition suivante :

- pour Ardenne Métropole, à concurrence de trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante (390 250) euros,
- pour Ardenne Rives de Meuse, à concurrence de quatre-vingt-six mille sept cent trente (86 730) euros,
- pour Ardennes Thiérache, à concurrence de trente et un mille cinq cent cinquante-huit (31 558) euros,
- pour Argonne Ardennaise, à concurrence de cinquante-cinq mille trois cent soixante-dix (55 370) euros,
- pour Crêtes Préardennaises, à concurrence de soixante-dix mille quarante et un (70 041) euros,
- pour Pays Rethélois, à concurrence de quatre-vingt-quinze mille huit cents (95 800) euros,
- pour Portes du Luxembourg, à concurrence de soixante-quatre mille sept cent soixante-sept (64 767) euros,
- pour la Région Grand Est, à concurrence de huit cent soixante-quinze mille et un (875 001) euros,
- pour le Département des Ardennes, à concurrence de cinquante mille (50 000) euros,
- pour la CDC, à concurrence de cinq cent mille (500 000) euros,
- pour la CCI des Ardennes, à concurrence de cent vingt-cinq mille (125 000) euros,
- pour CEGEE, à concurrence de cinquante mille (50 000) euros,
- pour Groupama Nord-Est, à concurrence de quinze mille (15 000) euros,
- pour le GROUPE COVEA, à concurrence de cinquante (50) euros,
- pour Ardennes Développement, à concurrence de cinquante (50) euros.

Cette somme de deux millions quatre cent neuf mille six cent quatorze (2 409 614) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque [●] située à [●], selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux Statuts.

La libération du surplus du capital social, soit deux millions quatre cent neuf mille six cent treize (2 409 613) euros correspondant à un (1) euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, intervient sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant sont arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les Actionnaires intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la SEML, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les Actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Etant précisé que les appels de fonds devront être réalisés simultanément pour tous les Actionnaires n'ayant pas

intégralement libéré le montant de leur souscription et selon une répartition entre eux égale à la quote-part du capital qu'ils détiennent.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard est décompté du dernier jour de ladite réunion ou session.

10.3 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement cédant.

12.4 – La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les Actionnaires à leurs affiliés au sens du I de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- entre Actionnaires,

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et de quelque manière que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des Statuts.

12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des

actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 des Statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

13.2 - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui est tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

14.3 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

14.4 - Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

PROJET

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Composition

15.1.1 - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au Conseil d'administration sont désignés par eux, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales a droit à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. La répartition entre eux des sièges au sein du conseil d'administration se fait en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités territoriales sont, le cas échéant, réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ayant une participation réduite désigne parmi les représentants de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration avec voix délibérative. Les autres représentants siègent au conseil d'administration avec voix consultative. Leur présence n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les

mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai cette révocation à la Société, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

15.1.4 - Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

15.1.5- Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités territoriales ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée spéciale.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

15.2 - Vacances – Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS – REMUNERATION

16.1- La limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-19 du code de commerce. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

16.2 - La durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats

16.2-1- La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

16.2.2- Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée délibérante, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ces collectivités territoriales et groupements pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a nommés.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1- Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les Statuts. A ce titre, il détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui préside la séance.

17.1.3 - Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil d'administration.

17.1.4- Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président.

Si le président n'assume pas la direction générale, le conseil d'administration peut également se réunir sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, sur demande du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social de la Société, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits (y compris par courriel).

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée).

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par tout moyen électronique (mail, fax, etc.), pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de la même collectivité territoriale ou du même groupement.

17.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, dont au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les Décisions Importantes ou quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce dernier cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.2.4 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

17.3. Décisions Importantes

Les décisions mentionnées ci-dessous (ci-après désignées les « **Décisions Importantes** ») ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration statuant à une majorité qualifiée :

- (i) Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- (ii) Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de vingt (20) %, ou du budget total de plus de dix (10) % ;
- (iii) Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à cent mille (100 000) euros ;
- (iv) L'approbation, sur présentation d'un rapport, de chacun des projets avant leur mise en œuvre, et toute modification substantielle des termes d'un projet par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration ;
- (v) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;

- (vi) Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- (vii) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (viii) Modification des méthodes comptables ;
- (ix) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- (x) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- (xi) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- (xii) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- (xiii) Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- (xiv) Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne, à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire, non prévu au plan d'affaires et/ou au budget annuel ;
- (xv) Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département des Ardennes ;
- (xvi) L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (xvii) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- (xviii) Tout remboursement de dépenses excédant trois mille (3000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants encourues par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- (xix) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;
- (xx) Toute décision ayant reçu un avis défavorable du comité technique.

ARTICLE 18 – CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder dix (10). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 19 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. La personne physique désignée comme président, ou comme représentant, ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge mentionnée à l'alinéa précédent, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le Président est rééligible.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1- Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, au choix du conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions prévues à l'article 17.3 des Statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informe les Actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général dans les conditions prévues à l'article 17.3 des Statuts.

20.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

20.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil d'administration.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

22.2- Rémunération du président du conseil d'administration

La rémunération du président du conseil d'administration est, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration.

22.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est (le cas échéant) fixée par le conseil d'administration.

Si le directeur général est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

23.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

23.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des

dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

23.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

PROJET

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq (5) % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 25 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq (5) % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 26 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 27 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elles se composent de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, Actionnaires de la Société, sont représentés aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1 - Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins cinq (5) % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément et dans les conditions prévues à l'article R. 225-63 alinéa 1 du code de commerce.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

31.1- Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

31.2- Représentation des Actionnaires, vote par correspondance.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 32 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les Actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

33.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut pas non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des Statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre [2021].

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau pour assurer le réinvestissement dans les projets.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PROJET

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, la juridiction ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une autre forme de société nécessite l'accord de tous les Actionnaires.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

PROJET

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au regard du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents Statuts que des actes et délibérations qui y font suite.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six (6) ans qui se termine à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice 2026 :

- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],

Représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●],
- Mme/M [●], demeurant [●], dont la nomination a été autorisée par [●] par délibération du [●],
- Mme/M [●], demeurant [●], dont la nomination a été autorisée par [●] par délibération du [●].

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 48 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : [●]

ARTICLE 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

En conséquence, la Société reprend, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emporte de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 50 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à [●], le [●] 2020

En dix-sept (17) exemplaires originaux dont quinze (15) exemplaires assemblés.

ARDENNE METROPOLE

Par :

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Par :

ARDENNES THIERACHE

Par :

ARGONNE ARDENNAISE

Par :

CRETES PREARDENNAISES

Par :

PAYS RETHELOIS

Par :

PORTES DU LUXEMBOURG

Par :

REGION GRAND EST

Par :

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Par :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Par :

CCI DES ARDENNES

Par :

CEGEE

Par :

GROUPAMA NORD-EST

Par :

LE GROUPE COVEA

Par :

ARDENNES DEVELOPPEMENT

Par :

PROJET

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte auprès [●], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [Signature d'un titre d'occupation juridique] ;
3. [A compléter].

Fait à [●], le [●] 2020

En dix-sept (17) exemplaires originaux dont quinze (15) exemplaires assemblés.

ARDENNE METROPOLE

Par :

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Par :

ARDENNES THIERACHE

Par :

ARGONNE ARDENNAISE

Par :

CRETES PREARDENNAISES

Par :

PAYS RETHELOIS

Par :

PORTES DU LUXEMBOURG

Par :

REGION GRAND EST

Par :

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Par :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Par :

CCI DES ARDENNES

Par :

CEGEE

Par :

GROUPAMA NORD-EST

Par :

LE GROUPE COVEA

Par :

ARDENNES DEVELOPPEMENT

Par :

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les quatre millions huit cent dix-neuf mille deux cent vingt-sept (4 819 227) actions souscrites, d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la moitié de leur valeur nominale à la souscription.

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués (en euros)	Nombre des actions souscrites
La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE	390 250	780 499
La COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	86 730	173 459
La COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE	31 558	63 116
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE	55 370	110 739
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRÊTES PREARDENNAISES	70 041	140 081
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS	95 800	191 600
La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG	64 767	129 533
La REGION GRAND EST	875 000	1 750 000
Le DEPARTEMENT DES ARDENNES	50 000	100 000
La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	500 000	1 000 000
La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES	125 000	250 000
La CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE	50 000	100 000
GROUPAMA NORD-EST	15 000	30 000
Le GROUPE COVEA	50	100
L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ARDENNES	50	100
TOTAL : 15 actionnaires	2 409 614	4 819 227

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SEML ENR ARDENNES

En date du [●]

- (1) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE
- (2) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE
- (3) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE
- (4) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE
- (5) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRÊTES PREARDENNAISES
- (6) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS
- (7) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
- (8) LA REGION GRAND EST
- (9) LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
- (10) LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- (11) LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES
- (12) LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE
- (13) GROUPAMA NORD-EST
- (14) LE GROUPE COVEA
- (15) ARDENNES DEVELOPPEMENT

LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :

1. La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE**, dont le siège est situé 49 avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières, représentée par Monsieur Boris Ravignon, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Ardenne Métropole** »,

2. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE**, dont le siège est situé 29 rue Méhul, 08600 Givet, représentée par Monsieur Bernard Dekens, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Ardenne Rives de Meuse** »,

3. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE**, dont le siège est situé 4-6 impasse de la Fontaine, 08260 Maubert-Fontaine, représentée par Monsieur Miguel Leroy, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Ardennes Thiérache** »,

4. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**, dont le siège est situé 44-46 rue du Chemin Salé, 08400 Vouziers, représentée par Monsieur Benoît Singlit, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Argonne Ardennaise** »,

5. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRÊTES PREARDENNAISES**, dont le siège est situé rue de la Prairie, 08430 Poix-Terron, représentée par Monsieur Bernard Blaimont, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Crêtes Préardennaises** »,

6. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RETHELOIS**, dont le siège est situé place de la République, 08300 Rethel, représentée par Monsieur Renaud Averly, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Pays Rethélois** »,

7. La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG**, dont le siège est situé 37 ter avenue du Général de Gaulle, 08110 Carignan, représentée par Monsieur Frédéric Latour, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après « **Portes du Luxembourg** »,

8. La **REGION GRAND EST**, dont le siège est situé 1 place Adrien Zeller, 67000 Strasbourg, représentée par Monsieur Jean Rottner, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après la « **Région Grand Est** »,

9. Le **DEPARTEMENT DES ARDENNES**, dont le siège est situé Hôtel du Département, place de la Préfecture, 08011 Charleville-Mézières, représentée par Monsieur Noël Bourgeois, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après le « **Département des Ardennes** »,

10. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, ayant son siège social situé 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Patrick François, directeur régional pour la direction régionale Grand Est, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations du 02 octobre 2020 portant délégation de signature,

Ci-après la « **CDC** »,

11. La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ARDENNES**, dont le siège est situé 18A avenue Georges Corneau, 08004 Charleville-Mézières, représentée par Monsieur Géraud Spire, Président, habilité aux termes d'une délibération du [●],

Ci-après la « **CCI des Ardennes** »,

12. La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE**, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 681.876.700 €, dont le siège social est situé STRASBOURG, 1 avenue du Rhin 67100 Strasbourg, immatriculée 775.618.622 RCS Strasbourg, représentée par Monsieur Bruno Deletré, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **CEGEE** »,

13. **GROUPAMA NORD-EST**, Caisse de réassurance mutuelle agricole constituée sous la forme de syndicat professionnel dont le siège social est situé 2 rue Léon Patoux 51100 Reims, représenté par Monsieur Jérôme Grassin, Directeur Finances et Systèmes d'information, dûment habilité aux fins des présentes par délégation d'autorité du Directeur Général de Groupama Nord-Est en date du 1er décembre 2016,

Ci-après « **Groupama Nord-Est** »,

14. Le **GROUPE COVEA**, par l'intermédiaire de COVEA MAB, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 86-90 Rue Saint-Lazare, 75009 Paris, représentée par Catherine LOUIS-MORICE, Présidente de Covéa MAB,

Ci-après « **Le GROUPE COVEA** »,

15. **L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ARDENNES**, association créée en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social situé 19 boulevard Fabert, 08200 Sedan, enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro 807941869, représentée par Monsieur Benoît Mercier, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **Ardennes Développement** »,

Ardenne Métropole, Ardenne Rives de Meuse, Ardennes Thiérache, Argonne Ardennaise, Crêtes Préardennaises, Pays Rethélois, Portes du Luxembourg, la Région Grand Est, le Département des Ardennes, la CDC, la CCI des Ardennes, CEGEE, Groupama Nord-Est, le GROUPE COVEA et Ardennes Développement sont ci-après désignés les « **Actionnaires Fondateurs** ».

EN PRESENCE DE :

16. La société **ENR ARDENNES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 4 819 227 euros, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le siège social est situé 22 Avenue Georges Corneau, 08000 Charleville-Mézières, représentée par Benjamin Costenoble, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes aux fins d'opposabilité et d'acceptation des obligations mises à sa charge aux termes du présent pacte d'Actionnaires.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

- (A) Les Actionnaires Fondateurs ont pris l'initiative de la création de la Société, aux fins de permettre l'association d'acteurs publics et privés pour le développement, sur le Territoire, de projets de production d'énergie renouvelable (les « **Projets** »).
- (B) Les Actionnaires Fondateurs ont procédé, avec l'aide de l'association Ardennes Développement et de conseils spécialisés, à la recherche, l'identification et l'étude de projets qui ont vocation à être développés par la Société en partenariat avec des acteurs spécialisés du secteur. Les Projets seront portés soit par la Société directement, soit par des sociétés de projet dédiées (selon le cas) au sein desquelles la Société détiendra une participation en capital minoritaire ou majoritaire, selon les Projets concernés, aux côtés de partenaires tiers. Les projets identifiés à ce jour (les « **Projets Identifiés** ») sont décrits dans le Plan d'Affaires.
- (C) Au terme des discussions entre l'ensemble des Actionnaires Fondateurs, ces derniers ont décidé, après avoir étudié le Plan d'Affaires, de s'associer au sein de la Société.
- (D) La Société a été constituée ce jour et son capital est, à la date des présentes, réparti conformément à ce qui est indiqué en Annexe 3.

- (E) Les Parties ont décidé de conclure le présent pacte d'Actionnaires qui a pour objet de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la Société et aux relations des Actionnaires au sein de la Société.
- (F) Les Actionnaires Fondateurs ont convenu de mettre en place une gouvernance garantissant l'association de toutes parties prenantes aux décisions d'investissement au sein du comité technique. Cette organisation, si elle est adaptée au gré des évolutions de la Société, restera un des principes de son fonctionnement.

PROJET

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION - DECLARATIONS

1.1 - Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.1.

« Actions »	désigne les 4 819 227 actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
« Actionnaires »	désigne l'ensemble des Actionnaires Fondateurs et toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte en vertu de l'Article 22.
« Actionnaires du Collège Privé »	désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
« Actionnaires du Collège Public »	désigne les Actionnaires ayant le statut de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales.
« Actionnaires Fondateurs »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Affilié(e) »	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.
« Annexe »	désigne une annexe au Pacte.
« Article »	désigne un article du Pacte.
« Bénéficiaires »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
« Blocage »	désigne toute situation qui constitue une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'article 1844-7 (5°) du code civil, notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société, tel que précisé par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
« Cédant »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 17 ou à l'Article 18.
« Cessionnaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
« Comité Technique »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.4.
« Conseil d'Administration »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« Contrôle »	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« Créance »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 21 ou à l'Article 22.
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.1.3.
« Désaccord »	désigne toute mésentente persistante entre les Actionnaires sur l'exécution et la modification du Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée (ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution ou délibération contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés

	dans le Plan d'Affaires) résultant en une situation de Blocage, ou encore en cas d'adoption par le Conseil d'Administration à deux reprises de Décisions Importantes listées à l'Article 6.1.3, malgré le vote des représentants de la CDC en défaveur desdites Décisions Importantes.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« Droit de Prémption »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.
« Droit de Retrait »	a le sens qui lui est attribué, selon le cas, à l'Article 21 ou à l'Article 22.
« Droit de Sortie Conjointe »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.
« Notification de Cession »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 17 ou à l'Article 18.
« Notification de Prémption »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
« Notification de Retrait »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 21 ou à l'Article 22.
« Notification de Sortie »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
« OAT TEC 10 »	désigne l'indice quotidien TEC 10 (Taux de l'Echéance Constante 10 ans), qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.
« Pacte »	désigne le présent pacte d'Actionnaires, y compris ses annexes.
« Partie(s) »	désigne, ensemble les Actionnaires et la Société, et individuellement un Actionnaire ou la Société.
« Période d'Inaliénabilité »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1.
« Plan d'Affaires »	désigne le document écrit détaillant l'activité future de la Société, fixant ses objectifs, définissant ses besoins (financiers, matériels et humains) et établissant une stratégie d'action. Il est par nature prévisionnel et programmatique. La première version du plan d'affaire figure en Annexe 2.
« Projets »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Projets Identifiés »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Rapport Projet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
« Rapport Trimestriel »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
« Société de Projet »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés ce jour et joints en Annexe 1.
« Territoire »	désigne le département des Ardennes.
« Tiers »	désigne toute personne autre qu'une Partie, ou tout Affilié d'une Partie.
« Titre »	désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution

d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

**« Transfert » ou
« Cession »**

désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Le terme « Transférer » ou « Céder » s'entendent de la même manière.
a le sens qui lui est donné à l'Article 14.

« Transfert Libre »

1.2 - Règles d'interprétation

1.2.1 - Toute référence au Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

1.2.2 - Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

1.2.3 - A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

1.2.4 - Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte).

1.2.5 - Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du code de procédure civile s'appliquent.

1.3 - Déclarations et engagements des Actionnaires

1.3.1 - Concernant leur situation :

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacé d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable ;
- que le Pacte a été librement négocié entre les Actionnaires, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du code civil.

1.3.2 - Clause anti-blanchiment de capitaux :

Chacun des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du code monétaire et financier ;
- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

1.3.3 - Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4

- novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
 - en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

1.3.4 - Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG.

1.3.5 - Engagements

1.3.5.1 Principes généraux

Les Actionnaires prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les Statuts, les Actionnaires s'engagent à faire prévaloir entre elles les dispositions du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

1.3.5.2 Non utilisation des noms, logos et marques figuratives associées des Actionnaires

Les Actionnaires s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives associées de chaque Actionnaire et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de

l'Actionnaire concerné, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

PROJET

TITRE I

PROJETS, FINANCEMENT, RENDEMENT, PERSONNEL ET MOYENS MATERIELS, PLAN D'AFFAIRES

2.1 - Conformément à l'article 3 des Statuts, la Société a pour objet :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole.

2.2 - Les Projets sont développés et portés, en fonction de chaque Projet, soit directement par la Société, soit au travers de sociétés de projet (les « **Sociétés de Projet** ») qui sont constituées, chacune spécifiquement pour les besoins de chaque Projet, entre la Société et un ou plusieurs partenaires tiers sélectionnés en fonction de leur capacité de financement et de leur compétence en matière d'énergie renouvelable.

La réalisation de chaque Projet fait l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration conformément à ce qui est indiqué à l'Article 6.1.3 du Pacte. Le Conseil d'Administration statuera sur chaque Projet au vu d'un rapport (le « **Rapport Projet** » dont le modèle figure en Annexe 4) qui lui sera soumis par le Président du Conseil d'Administration, présentant les caractéristiques techniques, opérationnelles et financières du Projet ainsi que le(s) partenaire(s) envisagés.

2.3 - L'état d'avancement de chacun des Projets sera présenté régulièrement au Conseil d'Administration, sous la forme d'un rapport trimestriel, par le Président du Conseil d'Administration.

- FONDS PROPRES

3.1 – Compte tenu du Plan d'Affaires, le besoin de financement de la Société s'élève à un montant global de quatre millions huit cent dix-neuf mille deux cent vingt-sept (4 819 227) euros. Le plan de financement détaillé figure en annexe du Plan d'Affaires.

3.2 - Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront, en plus de leurs apports en fonds propres visés à l'Article 3.1 et sous les conditions précisées ci-après, faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Les apports en compte-courant par les Actionnaires du Collège Public seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Actionnaires du Collège Public.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce

besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'Administration conformément à ce qui est indiqué à l'Article 6.1.3.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

ARTICLE 4 - OBJECTIF DE RENDEMENT - DIVIDENDES

4.1 - Les Actionnaires attendent une rémunération d'investisseur avisé d'intérêt général. A cet égard, ils rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Les opérations de la Société définies au plan d'affaires et annexées au Pacte s'efforceront, compte tenu de leur nature et du risque associé à leur réalisation, d'assurer aux Actionnaires, un rendement prévisionnel des fonds propres qu'ils ont investis dans la Société, sur une période de vingt (20) ans, au moins équivalent à celui que leur procurerait un placement en OAT TEC 10 + 300 points de base.

4.2 - Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable, tel que défini par le code de commerce, les Actionnaires conviennent qu'il sera proposé chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le versement, à titre de dividendes, d'au moins trente (30) % du bénéfice distribuable, après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'assurer le service de sa dette, d'investir dans les Projets et d'autofinancer son activité.

Conformément à la loi, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 5 - PLAN D'AFFAIRES

5.1 - Le Plan d'Affaires initial de la Société, tel qu'il figure en Annexe 2 du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement.

5.2 - Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

5.3 - Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

5.4 - Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires par une Partie à l'effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE II

GOUVERNANCE

ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA SOCIETE

La Société est organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle est administrée par un Conseil d'Administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par le Directeur Général conformément aux Statuts et conformément aux principes ci-après.

6.1 - Conseil d'Administration

6.1.1 - Composition

- (a) Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les Actionnaires du Collège Public disposeront d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration correspondant à leur quote-part dans le capital de la Société.

Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres se répartissant comme suit :

- (i) Huit (8) sièges pour les Actionnaires du Collège Public dont deux (2) pour Ardenne Métropole, quatre (4) pour la Région Grand Est et deux (2) pour les collectivités territoriales et leurs groupements ayant une participation réduite au capital, désignés par leur assemblée délibérante respective conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales conformément à l'article 15.1.1 des statuts de la Société ;
- (ii) Trois (3) sièges pour les Actionnaires du Collège Privé dont deux (2) occupés par des membres choisis par la CDC et un (1) pour la CCI des Ardennes.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur des candidats aux sièges d'administrateur présentés par chaque Actionnaire du Collège Privé.

- (b) Les premiers membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

Représentants d'Ardenne Métropole :

- [●]
- [●]

Représentants de la Région Grand Est :

- [●]
- [●]
- [●]
- [●]

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ayant une participation réduite au capital :

- [●]
- [●]

Représentants de la CDC :

- [●]
- [●]

Représentant de la CCI des Ardennes :

- [●]

- (c) Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ayant une participation réduite au capital, qui ne siègent pas au Conseil d'Administration avec voix délibérative en vertu de leur désignation par l'assemblée spéciale concernée, siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.
- (d) Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de six (6) ans. Les membres du Conseil d'Administration représentants du Collège Privé peuvent être révoqués *ad nutum*, sans indemnité ni préavis, par décision collective ordinaire des Actionnaires.
- (e) En cas de cessation, pour une raison quelconque, des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration représentant un Actionnaire du Collège Privé, les Actionnaires statuent sans délai en vue de son remplacement.
- (f) Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le premier Président du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration ce jour, est [●].

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré.

Les dépenses raisonnables engagées par le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant trois mille (3000) euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

Un ou plusieurs censeurs sans voix délibérative peuvent être désignés conformément aux dispositions statutaires.

6.1.2 - Fonctionnement

- (a) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessite, et, en tout état de cause au moins une fois par trimestre à l'effet de présenter à ses membres le Rapport Trimestriel.
- (b) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande du Directeur Général. De plus, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.
- (c) Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tous

moyens écrits (y compris par courriel), sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée).

- (d) Les documents soumis au Conseil d'Administration sont transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation.
- (e) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'Article 6.1.3.
- (f) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

6.1.3 - Décisions Importantes

Les Décisions Importantes, tel que ce terme est défini dans les Statuts, ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité renforcée des huit onzièmes des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés, à l'exception des décisions (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) suivantes, qui seront prises à la majorité renforcée des huit onzièmes incluant le vote favorable de la CDC.

Ces décisions sont :

- (i) Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- (ii) Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de vingt (20) %, ou du budget total de plus de dix (10) % ;
- (iii) Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à cent mille (100 000) euros ;
- (iv) L'approbation, sur présentation d'un rapport, de chacun des projets avant leur mise en œuvre, et toute modification substantielle des termes d'un projet par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration ;
- (v) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- (vi) Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- (vii) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (viii) Modification des méthodes comptables ;
- (ix) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- (x) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- (xi) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- (xii) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;

- (xiii) Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- (xiv) Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne, à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire, non prévu au plan d'affaires et/ou au budget annuel ;
- (xv) Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département des Ardennes ;
- (xvi) L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (xvii) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- (xviii) Tout remboursement de dépenses excédant trois mille (3000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants encourues par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- (xix) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;
- (xx) Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité technique.

Pour toutes les décisions relatives aux Projets, les Actionnaires s'engagent à ce que leurs représentants au Conseil d'Administration ne votent pas favorablement pour une décision si le(s) représentant(s) de (des) l'Actionnaire(s) du Collège Public sur le territoire du(des)quels se situe le Projet ne vote(nt) pas favorablement pour cette décision.

6.2 - Direction générale

6.2.1 - Principes

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de directeur général (le « **Directeur Général** ») de la Société peuvent soit être cumulées, soit dissociées, selon la décision du Conseil d'Administration.

Les Actionnaires s'engagent à faire en sorte que, sauf situation particulière qui l'empêcherait ou rendrait préférable un cumul de ces fonctions, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient, à tous moments, dissociées.

Le premier Directeur Général, désigné ce jour par le Conseil d'Administration est Benjamin Costenoble.

6.2.2 - Modalités de désignation du Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans à la majorité prévue à l'Article 6.1.3. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

6.2.3 - Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

6.2.4 - Rémunération du Directeur Général

La fonction de Directeur Général sera rémunérée. Le montant de la rémunération sera fixé par le Conseil d'Administration à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant trois mille (3000) euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

6.2.5 - Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité visée à l'Article 6.1.3.

6.3 - Engagement du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués

Pendant la durée du Pacte, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués s'engagent chacun pour ce qui le concerne à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

6.4 – Comité Technique

6.4.1 - Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration par un avis technique, les Actionnaires conviennent d'instituer un comité qui a un rôle consultatif (le « **Comité Technique** ») aux fins de donner un avis technique sur les décisions énumérées aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (xi) et (xii) de l'Article 6.1.3 et sur toutes les décisions relatives aux Projets.

Ainsi les décisions relatives à l'autorisation des Projets doivent, avant d'être soumises à approbation du Conseil d'Administration, faire l'objet d'une consultation du Comité Technique, sous la forme d'un rapport mentionnant l'avis de chaque membre du Comité Technique, et porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

Il est cependant précisé que l'avis du Comité Technique ne lie pas les membres du Conseil d'Administration qui restent libres d'approuver ou de désapprouver les Projets concernés.

De même, il est précisé que l'absence d'avis d'un membre du Comité Technique n'entraîne pas l'invalidité de la consultation dudit Comité Technique.

6.4.2 - Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Comité Technique sont définies dans le règlement intérieur qui est adopté et modifié par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité.

Les Parties sont d'ores et déjà convenues de faire en sorte que le premier Conseil d'Administration de la Société adopte le règlement intérieur dont le projet figure en annexe 5 du Pacte.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général transmet à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- (i) sur une base trimestrielle, un rapport (le « **Rapport Trimestriel** ») qui mentionne, pour l'ensemble des Projets en cours, les informations suivantes :
 - a. Etat d'avancement ;
 - b. Budget engagé ;
 - c. Contrats conclus avec les tiers pour le développement du Projet ;
- (ii) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- (iii) le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice social précédent ;
- (iv) le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (v) toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société a connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

ARTICLE 8 - SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DU PATRIMOINE

Lors de chaque réunion de Conseil d'Administration, le Directeur Général présente un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées,
 - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

ARTICLE 9 - DROIT D'AUDIT

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq (5) % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent, au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d'audit externe choisi par les Actionnaires ayant requis un tel

audit. La demande de réalisation de l'audit doit faire l'objet d'une lettre motivée adressée conjointement par chacun des Actionnaires concernés au Président du Conseil d'Administration. Les auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société

Les frais d'audit sont à la charge exclusive des Actionnaires l'ayant demandé.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, sont gardés strictement confidentiels par les Actionnaires en ayant fait la demande, lesquels ne peuvent pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires peuvent, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

ARTICLE 10 - DROIT DE PREMIÈRE OFFRE

Lorsque la Société est l'actionnaire de référence ou à l'initiative d'un Projet par voie de création ou d'acquisition d'une Société de Projet, la Société s'engage à offrir aux Actionnaires le droit mais non l'obligation pour eux, de participer, après examen et validation par leurs instances, au capital de chaque Société de Projet. Ce droit doit être exercé dans un délai raisonnable de façon à ne pas entraver la Société dans ces discussions avec les partenaires tiers.

Les modalités de cette participation (notamment pourcentage de capital détenu) font l'objet d'une discussion de bonne foi entre la Société et les Actionnaires ayant manifesté leur intention de participer, et ce, notamment, en fonction du Projet considéré et des partenaires tiers impliqués.

A défaut d'accord entre les Parties, si plusieurs Actionnaires souhaitent prendre une participation dans une Société de Projet à créer ou à acquérir, les Actionnaires peuvent intervenir en proportion du nombre de Titres leur appartenant dans la Société par rapport au nombre total de Titres appartenant aux Actionnaires ayant exprimé leur intention de prendre une participation.

TITRE III

TRANSFERT ET EMISSION DE TITRES

ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX

Les Transferts de Titres sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout Transfert de Titres ne peut avoir lieu que moyennant une contrepartie en numéraire, à l'exclusion de toute autre contrepartie.

Chacun des Actionnaires s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte doit contenir les déclarations du cessionnaire quant au respect de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacun des Actionnaires s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent titre III du Pacte est nul.

Sauf accord préalable entre eux et sans préjudice de toute stipulation contraire du Pacte, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun Transfert qui aurait pour effet que la Société ne respecte pas les dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - CESSIBILITE DES DROITS AU TITRE DU PACTE

Tout cessionnaire de tout ou partie des Titres de l'Actionnaire cédant (ou de ses Affiliés) bénéficie de droits identiques à ceux de l'Actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES TITRES – ABSENCE DE NANTISSEMENT

13.1 - Les Actionnaires s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne procéder au Transfert d'aucun Titre, à un Tiers ou à un autre Actionnaire, durant une période de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date des présentes et s'achevant le [●] (la « Période d'Inaliénabilité »).

13.2 - Les Actionnaires s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs Titres pendant toute la durée du Pacte, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

13.3 - La présente clause d'inaliénabilité ne s'applique pas en cas de :

- Transfert Libre prévu à l'Article 14,
- retrait en cas de Blocage ou de Désaccord prévu à l'Article 21.

ARTICLE 14 - TRANSFERTS LIBRES

Sont des Transferts libres (les « Transferts Libres ») les Transferts de Titres par :

- un Actionnaire à un de ses Affiliés,
- un Actionnaire à un autre Actionnaire,
- la Région Grand Est à la société Grand Est Energies Nouvelles, société en cours de constitution, dans la mesure où la Région Grand Est est actionnaire de cette société à hauteur d'au moins 30%, ou tout autre structure faitière ayant le même objet et dans les mêmes conditions,
- la Caisse d'Epargne Grand Est Europe à la société Grand Est Energies Nouvelles, ou tout autre structure faitière ayant le même objet,
- Ardennes Développement à tout tiers.

Les Transferts Libres ne sont pas soumis à la clause d'inaliénabilité prévue à l'Article 13.1, au Droit de Préemption prévu à l'Article 17, au Droit de Sortie Conjointe prévu à l'Article 18, et à l'agrément prévu à l'Article 16 et dans les Statuts.

Les Transferts Libres doivent respecter les conditions suivantes :

- (i) le Transfert doit faire l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant à chacune des autres Parties contenant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix auquel le Transfert est réalisé ;
- (ii) préalablement au Transfert de Titres à son profit, le cessionnaire doit adhérer au Pacte ;
- (iii) en cas de Transfert Libre à un Affilié, ce dernier doit s'engager à céder à l'Actionnaire concerné tout ou partie des Titres détenus par l'Affilié dans hypothèse où ce dernier ne satisferait plus à la définition d'Affilié et préalablement à la date à laquelle il cesserait de satisfaire à cette définition ;
- (iv) si un Actionnaire souhaite faire usage de cette faculté, il doit tenir à disposition de toutes les Parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN CAS DE TRANSFERT

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert

envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

ARTICLE 16 - AGREMENT

Les Parties prennent acte que les Statuts contiennent un agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION

17.1 - A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, et sous réserve des Transferts Libres, chaque Actionnaire (le « **Cédant** ») consent aux autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») un Droit de Préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent Article.

17.2 - Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant doit notifier le projet de Cession (ci-après la « **Notification de Cession** ») aux Bénéficiaires et à la Société dans les formes prévues à l'Article 18.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

17.3 - Le Droit de Préemption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

17.4 - Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la Société au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire peut en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son Droit de Préemption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres Cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

17.5 - Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la Société et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres (la « **Notification de Préemption** »).

Les Notifications de Préemption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou

partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption ou l'exerceraient partiellement.

La Notification de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Préemption

17.6 - En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le Transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviennent au plus tard le 30^{ème} jour ouvré suivant la réception par le Cédant de la Notification de Préemption.

A la date de Cession, le Cédant remet aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Préemption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription sont aménagés de telle sorte que les stipulations du présent Article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés incessibles.

Par ailleurs, les procédures de préemption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Préemption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Préemption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant peut procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à son projet ou doit réitérer la procédure de préemption dans les conditions prévues au présent Article.

17.7 - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable aux Parties. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

17.8 - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

17.9 - En aucun cas l'application du présent Article ne peut aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de parts au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

18.1 - Dans l'hypothèse où un Actionnaire (ci-après le « Cédant ») envisage de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, ledit Cédant ne peut procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert

aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

18.2 - Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe et de leur Droit de Préemption prévu à l'Article 17, le Cédant notifie aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Cession** »), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le « **Cessionnaire** »),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de Cession de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

18.3 - La Notification de Cession doit être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

18.4 - Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe (la « **Notification de Sortie** »). A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire ne peut adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Préemption (tel que ce terme est défini à l'Article 17).

18.5 - En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficient du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

18.6 - Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera au Transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

18.7 - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

18.8 - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

18.9 - Si l'application du présent Article aboutit à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de parts au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales, les Actionnaires s'engagent à transformer la Société en société publique locale ou en société anonyme selon le cas, si besoin.

18.10 - Le Droit de Sortie Conjointe ne s'applique pas dans le cas où le projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'un d'entre eux le cas échéant) de leur (son) Droit de Préemption conformément aux termes de l'Article 17.

ARTICLE 19 - SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant doit céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

ARTICLE 20 - ANTI-DILUTION

Toute émission de Titres est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires de façon que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres Actionnaires.

ARTICLE 21 – DROIT DE RETRAIT EN CAS DE BLOCAGE OU DE DESACCORD

21.1 - En cas de survenance d'une situation de Blocage ou de Désaccord, ou si les Actionnaires du Collège Public ne respectent pas leurs obligations aux termes du Pacte et de ses annexes, et en cas d'échec de la conciliation prévue à l'Article 30, la CDC peut se retirer de la Société (le « **Droit de Retrait** »).

21.2 - Pour exercer son Droit de Retrait, la CDC doit notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d'associés (la « **Créance** ») (la « **Notification de Retrait** »), en précisant les motifs de Blocage ou de Désaccord.

21.3 - Les Actionnaires du Collège Public disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Notification de Retrait pour décider de procéder ou faire procéder au rachat des Titres (et le cas échéant au remboursement de la Créance) de la CDC selon l'une des modalités suivantes, ou par combinaison de plusieurs d'entre elles, selon le choix des Actionnaires du Collège Public (qui pourra notamment être motivé par la nécessité de répartir la charge financière du rachat des Titres) :

- (a) Acquisition par les Actionnaires du Collège Public de tout ou partie des Titres et de la Créance de la CDC ;
- (b) Acquisition des Titres et de la Créance par un autre Actionnaire ou par un Tiers (après agrément dudit Tiers par les Actionnaires – autre que la CDC – conformément aux dispositions statutaires);
- (c) Acquisition des Titres (et le cas échéant remboursement de la Créance) par la Société et annulation des Titres par voie de réduction du capital social (les Actionnaires s'engageant à renoncer à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes) sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour acquérir les Titres concernés (et le cas échéant pour rembourser la Créance).

21.4 - Les Titres de la CDC seront cédés au prix proposé dans la Notification de Retrait, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification de Retrait, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le Président du tribunal de grande instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par la CDC.

21.5 - Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.

21.6 - Concomitamment à l'acquisition des Titres, la Créance de la CDC sera remboursée (ou acquise) par l'acquéreur des Titres, à hauteur d'une quote-part correspondant au pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la Créance augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

21.7 - Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article ne donnera lieu ni au Droit de Préemption ni au Droit de Sortie Conjointe.

21.8 - Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Retrait de la CDC.

ARTICLE 22 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

A compter du huitième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, tous scénarii en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, notamment :

- le rachat des Titres de la CDC par tous ou partie des autres Actionnaires,
- le rachat des Titres de la CDC par un ou plusieurs Tiers,
- le rachat des Titres de tous les Actionnaires du Collège Privé par tous ou partie des Actionnaires du Collège Public,
- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC.

Dans l'hypothèse où un des scénarii ci-dessus était engagé avec l'accord des autres Actionnaires, les Titres de la CDC seront cédés au prix négocié, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le

Président du tribunal de grande instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par la CDC.

Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article ne donnera lieu ni au Droit de Préemption ni au Droit de Sortie Conjointe.

PROJET

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

ARTICLE 23 - ADHESION AU PACTE

Toute Cession de Titres ne peut intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouve substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des Titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecte pas les conditions d'adhésion ci-dessus est nulle.

ARTICLE 24 - DUREE ET REVISION DU PACTE

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Tout Actionnaire cesse de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier a procédé à la Cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Le Pacte continue à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il cesse d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires et sauf dans les cas suivants :

- les communications par chaque Partie à ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et aux membres de ses organes internes et son personnel dans la mesure nécessaire à la conclusion et à l'exécution des présentes ;
- toute communication effectuée en vertu d'une obligation légale de publicité.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui sont remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Actionnaires sont liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

ARTICLE 26 - PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne peut être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites ayant un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

ARTICLE 27 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

ARTICLE 28 - INTEGRALITE DES ACCORDS

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus en date de ce jour et connexes au Pacte.

Chacune des Parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 29 - REPARATION

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours, les autres Parties (ou l'une au-moins d'entre elles) peuvent de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire peut exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et a pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du Pacte.

ARTICLE 30 - CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION

Il peut être institué entre les Actionnaires un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacun des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce comité doit être saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaite faire application de cette procédure doit le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, peut être soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Reims.

ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes, étant toutefois précisé que les notifications envoyées aux Actionnaires listés ci-dessous seront adressées aux adresses suivantes :

- Caisse des dépôts et consignations :
1, rue Claude d'Espence - CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne Cedex

Tout changement d'adresse doit être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification est considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cadre des notifications, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (chacune une « Période Chômée »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

ARTICLE 32 - NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraîne pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

ARTICLE 33 - LOI APPLICABLE

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 35 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le Pacte est signé en seize (16) originaux, un (1) pour chacune des Parties.

ARTICLE 36 -LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Statuts
Annexe 2	Plan d'Affaires
Annexe 3	Répartition du capital
Annexe 4	Modèle de Rapport Projet
Annexe 5	Règlement intérieur du Comité Technique

PROJET

Fait à [●], le [●], en seize (16) exemplaires, un pour chacune des Parties.

ARDENNE METROPOLE

Par :

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Par :

ARDENNES THIERACHE

Par :

ARGONNE ARDENNAISE

Par :

CRETES PREARDENNAISES

Par :

PAYS RETHELOIS

Par :

PORTES DU LUXEMBOURG

Par :

REGION GRAND EST

Par :

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Par :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Par :

CCI DES ARDENNES

Par :

CEGEE

Par :

GROUPAMA NORD-EST

Par :

LE GROUPE COVEA

Par :

ARDENNES DEVELOPPEMENT

Par :

SEML ENR ARDENNES

Par :

PROJET

ANNEXE 1
STATUTS

PROJET

ANNEXE 2
PLAN D'AFFAIRES

PROJET

ANNEXE 3
REPARTITION DU CAPITAL

Actionnaire	MONTANT (€)	NB d' ACTIONS	% de DETENTION
Région Grand Est	1 750 000	1 750 000	36,31
Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	780 499	780 499	16,20
Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse	173 459	173 459	3,60
Communauté de Communes Ardennes Thiérache	63 116	63 116	1,31
Communauté de communes Argonne Ardennaise	110 739	110 739	2,30
Communauté de communes Crêtes Préardennaises	140 081	140 081	2,91
Communauté de communes Pays Rethélois	191 600	191 600	3,98
Communauté de communes Portes du Luxembourg	129 533	129 533	2,69
Département des Ardennes	100 000	100 000	2,08
Caisse des dépôts et consignations	1 000 000	1 000 000	20,75
Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes	250 000	250 000	5,19
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	100 000	100 000	2,08
Groupama Nord-Est	30 000	30 000	0,62
Groupe Covéa	100	100	0,00
Ardennes Développement	100	100	0,00
TOTAL	4 819 227	4 819 227	100

PROJET

ANNEXE 4
EXEMPLE DE RAPPORT PROJET

PROJET

ANNEXE 5

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE

Le présent règlement est établi conformément aux stipulations de l'article 6.4 du Pacte et vient le compléter et le préciser.

Les actionnaires de la Société s'engageront à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Si un des membres du Comité Technique est partie prenante du Projet, il sera demandé à ce dernier de s'abstenir au sein du Comité Technique (pour éviter toute suspicion de conflit d'intérêt).

Article 1 : Attributions et Rôle du Comité technique

Le Comité technique est un organe strictement consultatif.

Dans le cadre de la politique de développement, sur le Territoire, de projets de production d'énergie renouvelable dans lequel s'inscrit l'objet social de la Société, le Comité est consulté préalablement à toute décision du Conseil d'administration concernant toutes les décisions relatives aux Projets et les décisions énumérées aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (xi) et (xii) de l'Article 6.1.3 du Pacte, à savoir :

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 20 %, ou du budget total de plus de 10 % ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 100 000 euros ;
- L'approbation, sur présentation d'un rapport, de chacun des projets avant leur mise en œuvre, et toute modification substantielle des termes d'un projet par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées.

Le Comité aura un rôle consultatif. Il sera consulté préalablement à tout projet d'investissement ou de désinvestissement avant sa présentation en Conseil d'Administration. Le Comité assurera, également, le suivi de la mise en œuvre des décisions favorables d'investissement en particulier celles assorties de réserves.

Le Comité émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence des Projets au regard des objectifs territoriaux de transition énergétique et de l'impact sur les comptes de la Société des Projets qui lui seront soumis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis (cf. article 4 ci-dessous).

Il analysera, également, a posteriori, les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.

Le Comité émet son avis sur la base d'un dossier transmis par tous moyens écrits à tous ses membres par le Directeur Général au moins dix (10) jours ouvrés avant la tenue du Comité comportant toutes les pièces nécessaires permettant aux membres du Comité de se prononcer en toute connaissance de cause et à tout le moins les éléments mentionnés au présent règlement intérieur. Le Comité devra notamment s'assurer de la couverture des risques inhérents aux installations envisagées.

De façon exceptionnelle, en cas d'urgence et si tous les membres du comité technique y consentent, le comité technique pourra émettre son avis sur la base d'un dossier transmis par tous moyens écrits à tous ses membres par le Directeur Général au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la tenue du Comité.

Si ce délai ne permettait pas aux membres du comité technique de se prononcer en toute connaissance de cause, notamment en raison de la complexité du dossier, le Comité pourra faire l'objet d'un report.

L'avis du Comité fera l'objet d'un rapport écrit et motivé, comportant les réserves, les recommandations ou préconisations éventuelles, signé par le directeur général de la Société. Les projets d'avis sont transmis aux membres du Comité pour validation. Le rapport du Comité sera porté à la connaissance du Conseil d'Administration, au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le projet. Tous les avis rendus par le Comité Technique seront présentés au Conseil d'Administration. Il est convenu entre les Parties au Pacte, que leurs représentants au Conseil d'administration ne délibéreront qu'après avis écrit dudit Comité.

Le Comité se réunira aussi souvent que nécessaire et à tout le moins, une fois par semestre pour étudier le tableau de bord des Projets en portefeuille, l'évaluation des risques correspondants et le niveau de fonds propres à affecter à chaque opération en conséquence. Ce dernier comprendra les éléments suivants : suivi des travaux en termes de calendrier et de budget, état de la production réelle au regard des estimations prévisionnelles, potentiels de cession.

Chaque année, le Comité étudiera l'actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel établi par le Directeur général et qui sera annexé au Pacte et en fera rapport au Conseil d'administration.

Le Comité effectuera un suivi des opérations engagées. A cet effet, l'état d'avancement des opérations préalablement engagées lui sera présenté à chacune de ses réunions.

Article 2 : Composition et fonctionnement du Comité technique

Seuls les Actionnaires détenant au moins 10 actions peuvent avoir un représentant au comité technique.

A la date de signature du Pacte, le Comité est composé de quinze (15) membres, soit un (1) par Actionnaire :

- Un (1) membre pour la Région Grand Est ;
- Un (1) membre pour le Département des Ardennes ;
- Un (1) membre pour la Communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Un (1) membre pour la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;
- Un (1) membre pour la Communauté de communes Ardennes Thiérache ;
- Un (1) membre pour la Communauté de communes Argonne Ardennaise ;
- Un (1) membre pour la Communauté de communes Crêtes Préardennaises ;
- Un (1) membre pour la Communauté de communes Pays Rethélois ;
- Un (1) membre pour la Communauté de communes Portes du Luxembourg ;
- Un (1) membre pour la Caisse des dépôts et consignations ;
- Un (1) membre pour la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes ;
- Un (1) membre pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe ;
- Un (1) membre pour Groupama Nord-Est ;
- Un (1) membre pour le GROUPE COVEA ;
- Un (1) membre pour Ardennes Développement.

Pour chaque membre qu'il est habilité à désigner, chaque actionnaire nomme un représentant et un suppléant. Chaque représentant peut se faire assister d'une personnalité experte de son choix.

Dans un objectif d'efficacité du comité, chaque membre s'engage à désigner un (ou plusieurs) représentant(s) qualifié(s) pour le représenter au Comité et à veiller à la pérennité des engagements de la Société.

Les fonctions de membre du comité technique sont incompatibles avec un mandat d'administrateur de la Société.

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaire entraînera *ipso facto* la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat du représentant concerné.

La fonction de membre du Comité Technique n'est pas rémunérée et aucun frais ne sera remboursé.

La présidence du Comité sera assurée par le Directeur Général. Il sera chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité devant le Conseil d'administration de la Société. Il ne prendra pas part aux votes.

Le Comité est convoqué par le Directeur Général par tous moyens écrits au moins dix (10) jours ouvrés avant la tenue du Comité. A cet effet, le Directeur Général adresse aux membres du Comité une convocation mentionnant l'ordre du jour.

De façon exceptionnelle, en cas d'urgence et si tous les membres du comité technique y consentent, le Comité pourra être convoqué par le Directeur Général par tous moyens écrits au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la tenue du Comité.

Le Comité ne peut valablement statuer que si au moins cinquante (50) % de ses membres titulaires ou suppléants sont présents ou représentés en cas de réunion physique ou réputés présents en cas de participation aux délibérations du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres du Comité peuvent être consultés par circularisation du dossier au moyen de tout mode

d'expression écrite (courrier simple, courriels, télécopie, etc.) et rendre leur avis par courrier simple ou recommandé ou courriel ou par télécopie, dans un délai compatible avec la marche des affaires.

Il est précisé que chaque Actionnaire ne peut être représenté à une séance du Comité que par son représentant titulaire, ou son représentant suppléant.

Les avis du Comité sont soit des avis favorables avec ou sans réserve(s), soit des avis défavorables.

Chaque représentant, titulaire ou suppléant, des Actionnaires au Comité dispose d'une voix. La recherche du consensus lors de la prise de décision constitue un principe accepté par l'ensemble des membres du Comité.

Pour être qualifié de favorable, l'avis du Comité est pris :

- Pour les décisions énumérées aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (xi) et (xii) de l'Article 6.1.3 du Pacte, à la majorité de quatre-vingts (80) % des voix des membres présents, représentés ou réputés présents. Dans le cas contraire, l'avis est réputé défavorable ;
- Pour toutes les décisions relatives aux Projets, à la majorité de quatre-vingts (80) % des voix des membres présents, représentés ou réputés présents, incluant la voix du membre du comité représentant la collectivité sur le territoire de laquelle est situé le Projet. Dans le cas contraire, l'avis est réputé défavorable.

Le vote d'un membre du Comité est communiqué au Conseil d'administration, et est accompagné de ses commentaires et/ou ses positions, si ce membre l'a expressément demandé.

Les Parties s'engagent à ne pas voter et se portent fort de ce que leurs représentants au conseil d'administration ne votent pas en conseil d'administration une décision si celle-ci n'a pas été soumise dans les conditions précitées à l'examen préalable du comité technique.

Article 3 : Recevabilité des dossiers par le Comité Technique

Le dossier d'analyse d'un Projet d'investissement ou de désinvestissement à présenter au Comité Technique devra impérativement comporter les documents suivants :

3.1 Projets en cours de développement :

- **Notice technique descriptive de l'opération ;**
- **Budget de développement** détaillé de l'opération (détail des postes de dépenses, montants prévisionnels, noms des prestataires pressentis, calendrier de réalisation de chaque étape) ;
- **Bilan économique et financier** prévisionnel de l'opération au format Excel intégrant les formules de calcul (premières modélisations financières de l'opération avec précision et justification des hypothèses retenues, bilans et comptes de résultat prévisionnels, tableau des flux de trésorerie prévisionnel, analyse des risques financiers, calcul de TRI Investisseur calculé à la date d'injection du premier flux actionnaire) ;
- **Note juridique** sur le montage proposé, précisant les caractéristiques du portage du Projet : statut de la Société de Projet, détail de chaque partie-prenante pressentie (Statut juridique, nom, capacité technique et financière, compétences mobilisables, honorabilité ...), détail des autorisations déjà obtenues (délai de validité, recours éventuels, ...) ou à obtenir, maîtrise foncière, modalités de gouvernance pressenties (répartition des pouvoirs, répartition des

- apports, ...), évaluation des risques de non faisabilité du Projet, modalités de débouclage de l'opération après obtention des autorisations ;
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité Technique.

3.2 Projets développés et prêts à construire :

- **Notice technique descriptive de l'opération ;**
- **Renseignements sur le porteur de projet** (Statut juridique, nom, capacité technique et financière, compétences, honorabilité...) ;
- **Bilan économique et financier** détaillé de l'opération au format Excel intégrant les formules de calcul (modélisation financière complète de l'opération avec précision et justification des hypothèses retenues, bilans et comptes de résultat prévisionnels, tableau des flux de trésorerie, analyse des risques financiers, calcul de TRI Investisseur calculé à la date de décision d'investissement qui doit intervenir concomitamment avec le *closing* bancaire) ;
- **Note juridique** sur le montage proposé, les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la société, si nécessaire. La note intégrera, également, des informations relatives aux aspects contractuels suivants : sécurisation de la ressource ou des intrants, sécurisation de la vente d'énergie (contrat d'achat (CA)), sécurisation du plan de financement (dette, besoin en fonds de roulement (BFR)¹, *debt service coverage ratio* (DSCR) ou taux de couverture de la dette² ...) ;
- **Audits juridique et technique ;**
- **Offre bancaire ;**
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité Technique ;
- Pour les prises de participation au capital de sociétés ayant un objet similaire, les informations ci-dessus seront complétées par les projets de statuts et de pacte d'associés (ou à défaut le *term sheet*) de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait et une étude du risque de contrepartie des associés.

Le degré de précision des différents éléments sera adapté à la taille du Projet et sera fonction du niveau de complexité du Projet.

Le cas échéant, le président de la Société pourra engager les études de faisabilité dans la limite du budget annuel prévu au plan d'affaires de la société pour compléter les dossiers en vue de leur analyse par le Comité Technique.

Article 4 : Analyse des Projets

Les Projets d'investissement et de développement présentés en Comité Technique, puis en Conseil d'administration, seront analysés sur la base de leur état d'avancement, des risques intrinsèques aux Projets, de la qualité des partenariats et des conditions de financement.

L'analyse sera conduite suivant une grille d'analyse spécifique à chaque filière d'énergie renouvelable établie et validée par les associés préalablement à la constitution de la Société suivant le modèle de Rapport Projet annexé au Pacte. Ces grilles pourront différer suivant que le Projet constitue un

¹ Le **besoin en fonds de roulement (BFR)** représente les **besoins de financement à court terme** d'une entreprise résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements liés à l'activité opérationnelle.

² Le ***debt service coverage ratio* (DSCR)**, ou **taux de couverture de la dette**, est un ratio comptable exprimant le rapport entre l'excédent brut d'exploitation (EBE) et le service de la dette (capital + intérêts). Le DSCR est fréquemment utilisé lorsqu'il s'agit de savoir si une entreprise a la capacité de produire une marge d'exploitation suffisante pour couvrir ses annuités d'emprunt. Plus le taux de couverture de la dette est élevé et plus elle sera capable de rembourser ses dettes (capital emprunté + intérêts) grâce à sa marge d'exploitation disponible.

investissement dans une société dédiée une fois le développement mené à son terme ou un Projet développé directement par la Société, qui en assume *de facto* le risque.

Les Projets développés et « prêts à construire » seront présentés au Comité Technique sur la base des éléments suivants :

- pré-accords commerciaux pour la mobilisation de la dette bancaire (*term sheet*) et lettres de confirmation des organismes de subvention en fonction de la filière (Région, ADEME, FEDER, agence de l'eau, etc.) ;
- autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisation de défrichement, ...) purgées de tout recours et retrait ;
- assise foncière sécurisée (les opérations devront être pourvues de droits réels sur les fonciers/toitures/parkings (promesse de bail, bail, autorisation d'occupation temporaire (AOT), ...)) ;
- études de faisabilité de raccordement aux réseaux électriques/gaz ;
- études de productibles électriques/biogaz ;
- des études de sol en vue de leur implantation ;
- tout audit demandé par les banques permettant de valider les fondamentaux du Projet.

4.1 Objectifs de rentabilité

• Projets développés et prêts à construire :

Chaque Projet présentera un plan d'affaires en cohérence avec les exigences de rentabilité de la Société.

Le TRI investisseur³ tendra par Projet analysé individuellement vers les valeurs pratiquées par le marché. Compte tenu de la situation actuelle de la courbe des taux d'intérêt au moment de la signature du présent règlement intérieur, ces valeurs, à titre indicatif, sont les suivantes :

- Eolien : $\geq 6,5\%$ en P50 sur 30 ans ;
- Photovoltaïque (hors petite installation en toiture) : $\geq 6\%$ en P50 sur 30 ans ;
- Micro-hydraulique : $\geq 6\%$ sur 30 ans ($\geq 7\%$ sur 30 ans pour les nouveaux ouvrages) ;
- Méthanisation : $\geq 10\%$ sur 20 ans ;
- Biomasse : $\geq 8\%$ sur 20 ans.

Au regard de l'intérêt stratégique du Projet pour la Société et le territoire, un Projet pourra déroger aux seuils de rentabilité pré-définis sous réserve que le rendement global des fonds propres investis dans la Société s'établisse à *OAT tec 10 ans*⁴ + 300 points de base par an.

• Projets en cours de développement :

Chaque Projet présentera un plan d'affaires en cohérence avec les exigences de rentabilité de la Société.

³ TRI Investisseur (Taux de Rentabilité Interne de l'investisseur) selon la formule : Flux créateur investisseur sur fonds propres investis

⁴ Obligations Assimilables du Trésor (OAT) : ce sont les obligations d'un emprunt lancé par le trésor public, à partir d'un calendrier préétabli, afin de financer les emprunts d'Etat. C'est une catégorie d'emprunt utilisé par l'Etat pour financer son endettement à long terme.

OAT TEC 10 ans : Obligations Assimilables du Trésor (OAT) à taux variable indexées sur l'indice des rendements à long terme des emprunts d'Etat, le Taux de l'Echéance Constante (TEC) à 10 ans.

Le TRI investisseur tendra par Projet analysé individuellement vers les valeurs indicatives précisées au point précédent majorées de 2 à 3% en fonction du risque.

Au regard de l'intérêt stratégique du Projet pour la Société et le territoire, un Projet pourra déroger aux seuils de rentabilité pré-définis sous réserve que le rendement global des fonds propres investis dans la Société s'établisse à *OAT tec 10 ans + 300 points de base* par an.

4.2 Critères d'engagement

L'avis du Comité est émis sur la base et dans le respect des critères d'engagement ci-dessous donnés à titre indicatif et ne présentant pas de caractère exhaustif :

- **Projets développés et prêts à construire :**

- Intérêt stratégique pour le territoire ;
- Solidité, qualité, compétences et expériences du/des porteur(s) de projet ;
- Existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de projet (spécifiquement pour les Projets > 100 kWc) ;
- Sécurisation de la ressource ou des intrants ;
- Sécurisation de la vente d'énergie (CA) ;
- Sécurisation du plan de financement (BFR, DSCR, ...) ;
- Utilisation de technologies reconnues et stabilisées ;
- Niveau des garanties de performance et de disponibilité ;
- Levée des risques sur le Projet en fonction de son avancement ;
- Implication de la Société dans la gouvernance, signature de contrats de construction à des prix fermes et définitifs, obtention des différentes autorisations administratives purgées de tout recours (dans le cas d'une prise de participation dans une société projet dédiée) ;
- Réalisation par la Société de prestations de service pour le compte de la Société de Projet constituée ;
- Autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références...) ;
- TRI projet (Taux de Rentabilité Interne du Projet) selon la formule : Excédent Brut d'Exploitation (EBE) - Impôt sur les Sociétés (IS) sur l'investissement global ;
- TRI Investisseur (Taux de Rentabilité Interne de l'investisseur) selon la formule : Flux créditeur investisseur sur fonds propres investis ;
- Disponibilité des fonds propres de la Société ;
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.

- **Projets en cours de développement :**

- Intérêt stratégique pour le territoire ;
- Solidité, qualité, compétences et expériences du/des porteur(s) de projet ;
- Maturité du Projet (a minima, des études de pré-faisabilité et la sécurisation du foncier) ;
- Niveau de risque de non faisabilité du Projet :
 - Sur le plan réglementaire ;
 - Sur le plan technique ;
 - Sur le plan économique et financier ;
 - Sur le plan de l'acceptation locale.
- Rôle pressenti de la Société dans la future Société de Projet en cas de réussite du développement ;

- Autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références...) ;
- Disponibilité des fonds propres de la Société ;
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.

PROJET